

Droit international privé
Année 2006-2008
Editions Pedone, Paris 2009

**DE QUELQUES DIFFICULTES POSEES EN DROIT FRANÇAIS
PAR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA COMPETENCE REPRESSIVE UNIVERSELLE**

Communication de Mme Renée KOERING-JOULIN

Séance du 16 février 2007
Présidence de M. DELAPORTE

La compétence universelle est cette compétence d'exception, de moins en moins d'ailleurs, qui veut qu'un Etat puisse poursuivre et juger l'auteur d'une infraction alors même que cette dernière n'a pas de lien de rattachement avec lui. Pourquoi ? Parce qu'en principe, les infractions visées sont présumées léser des valeurs universellement protégées¹.

Deux conceptions s'affrontent traditionnellement son propos : celle absolutiste de Grotius et celle très relative de Beccaria ! Pour le premier, « les rois, et ... ceux qui ont un pouvoir égal à celui des rois, ont le droit d'infliger des peines non seulement pour des injures commises contre eux ou leurs sujets, mais encore pour celles qui ne les touchent pas particulièrement, et qui violent à l'excès le droit de nature ou des gens à l'égard de qui que ce soit ». Pour le second au contraire, « les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain en général ; ils sont les défenseurs des conventions particulières qui lient entre eux un certain nombre d'hommes. Un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis... »².

Comme c'est fréquemment le cas, c'est une position médiane qui a triomphé en droit positif.

Sauf exception, les conventions ratifiées par la France prescrivant l'édition de cette compétence ont fait le choix d'une compétence universelle raisonnée, c'est à dire conditionnée à la présence du suspect sur le territoire de l'Etat concerné. En me limitant aux conventions à portée universelle, c'est le cas, par exemple, de celles de lutte contre le terrorisme en général et avec explosifs, y compris la piraterie aérienne et maritime et, plus récemment, son financement, de la convention sur la protection des matières nucléaires et bien sûr, de la convention de New York, de 1984, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parce qu'elle est, de loin, la plus souvent appliquée en droit français, c'est elle qui servira d'illustration principale à mon propos.

RENEE KOERING-JOULIN

En effet, faute d'une convention adoptant à titre général une compétence universelle en matière, notamment, de crimes contre l'humanité, la convention « torture » joue un rôle supplétif commode dès lors que ces derniers englobent toujours, entre autres comportements, des actes de torture. Dès 1998 (arrêt de cassation du 6 janvier, BC n°2) la chambre criminelle a ainsi fait cette analyse à propos de faits de génocide et de crimes contre l'humanité reprochés à un prêtre rwandais et dont la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nîmes avait refusé qu'ils puissent entrer dans le champ de la convention de New York au motif, prématuré, que « la plus haute acception pénale » devait l'emporter.

De la même manière, le droit interne français (article 689-1 et s. CPP) a adopté la position moyenne d'une compétence exigeant la présence du suspect sur le territoire français. En revanche, en Europe, des Etats comme l'Espagne et, pour un temps au moins, la Belgique, ont opté pour une compétence absolutiste. C'est ainsi sur le fondement d'une compétence sans condition, que le juge Garson a pu réclamer aux anglais la personne de Pinochet en l'absence de tout rattachement de ses crimes avec l'Espagne.

Pour faire bref, je dirai que ce sont essentiellement trois difficultés que l'exercice de cette compétence a posées au juge français (et donc en dernière analyse à la chambre criminelle) :

- l'une a trait à l'invention d'une compétence qui n'existait pas à l'heure où les juges ont statué mais qui a été créée *in extremis* par le législateur;
- une autre, à l'impact sur cette compétence que peut avoir la survenance d'une loi d'amnistie dans l'Etat sur le territoire duquel les faits ont eu lieu;
- la troisième, la plus intéressante et curieusement résolue seulement le 10 janvier dernier, a trait à la notion de « présence » en France du suspect.

PREMIERE DIFFICULTE :
OU DE L'INVENTION JUDICIAIRE D'UNE COMPETENCE UNIVERSELLE...

La convention de Vienne de 1988 complétant, modifiant et réunissant celle de New York de 1961 (stupéfiants) et celle de Vienne de 1971 (substances psychotropes) prévoit la faculté pour tout Etat partie de prévoir une compétence universelle « lorsque l'auteur présumé » d'un trafic de stupéfiants, « se trouve sur son territoire ». Mais contrairement à ce que pensent certains, y compris des magistrats, la France n'a pas encore souhaité inscrire cette compétence dans son droit interne.

Dans l'affaire soumise à la chambre criminelle en 2003 (15 janvier 2003, BC n°12), l'arraisonnement d'un cargo suspect avait eu lieu en haute mer dans les conditions suivantes : l'OCTRIS (Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants) ayant obtenu du Cambodge, via l'ambassade de France à Phnom Penh, une autorisation d'interception d'un cargo battant pavillon cambodgien, le navire fut intercepté par un aviso de la marine française au large du Cap vert, le 13 juin 2002. De la cocaïne ayant été découverte à bord, le préfet maritime et le procureur de Brest donnèrent l'ordre de remorquer le cargo en France, tandis